

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉCHARGE DU SERF - SUEZ RV Centre Est

18 rue Felix Mangini
69009 Lyon

Références : 2024-Is009SSP
Code AIOT : 0010400343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement DÉCHARGE DU SERF - SUEZ RV Centre Est implanté Le Serf de Vif D1075 - Route de Sisteron 38450 Vif. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une plainte de la société SUEZ RV Centre Est pour occupation illégale sur la décharge du Serf à Vif dont il est l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHARGE DU SERF - SUEZ RV Centre Est
- Le Serf de Vif D1075 - Route de Sisteron 38450 Vif
- Code AIOT : 0010400343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge du Serf est située sur une ancienne gravière. En 1978, la société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S), devenue SITA MOS puis SUEZ RV Centre Est, a été autorisée à exploiter le site, par l'arrêté préfectoral n° 78-9148 du 24/10/1978, pour l'enfouissement de déchets chimiquement inertes sur les parcelles AT 52, 53, 54, 55, 58 et 59. La décharge est constituée de deux secteurs séparés par un merlon :

- Déchets de sulfates de calcium et de chaux provenant de la société Rhône Poulenc
- Déchets banals (bois, papiers, cartons, gravats, mâchefers, ferrailles, etc.)

En 1979, la société MOS a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 79-7445 du 20/08/1979, à exploiter une extension de la décharge sur les parcelles AT 51 (devenue BZ2, BZ18pp, BZ50pp et BZ51pp dans le cadastre actuel), AT45pp, AT181pp, AT182pp et AT60. Les déchets autorisés sur cette extension sont :

- déchets de sulfate de calcium et de chlorure de magnésium sur les parcelles AT51 et AT45pp ;
- déchets industriels banals de type emballages vides, gravats, bois, ferrailles, etc à l'exclusion des substances fermentescibles, solubles ou pouvant présenter un danger pour les ESO sur la parcelle AT60.
- les parcelles AT181pp et AT182pp ne seront utilisées que pour la remise en état du site.

En 1992, des radionucléides sont découverts dans l'alvéole sud de la décharge (parcelle AT51) provenant de déchets produits par CEZUS et apportés par la société COQUAND. Les investigations menées montrent que les déchets de CEZUS déposés dans la décharge sont des résidus de carbochloration qui contiennent des teneurs en radionucléides naturels importantes (uranium 238, uranium 235, thorium 232 et leurs descendants radioactifs). Les déchets en provenance de CEZUS sont interdits et une surveillance radiométrique et chimique des eaux souterraines au droit de l'alvéole sud est imposée.

La décharge du Serf sera exploitée jusqu'à la fin de l'année 1993. Les travaux de réaménagement de la zone nord seront terminés en 1996 et ceux de la zone sud en 1998.

La zone nord a été remblayée par des matériaux provenant du chantier de l'A51 et par des stériles de terrassements ou des mâchefers de catégorie V.

La zone sud a été recouverte d'une membrane bitumineuse armée sur la surface de l'alvéole sud, puis par des couches de protection et de terres végétalisées. Les travaux de réhabilitation ont été contrôlés par le CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement) en janvier 1999.

Dans le cadre du suivi post-exploitation, la décharge du Serf fait l'objet, depuis 26 ans après la mise en place de la couverture finale, d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines et des sources Yvetot et Viaduc sur les paramètres physico-chimiques et radiologiques, d'une surveillance des rejets de biogaz et d'un suivi géotechnique annuel (tassements).

Par courrier du 10 octobre 2022, la société SUEZ RV Centre Est a informé le préfet avoir déposé une plainte pour construction illégale d'abris pour chevaux sur les parcelles AT 58 et AT 59, parcelles dont elle est propriétaire. Des constructions sont également signalées sur la parcelle AT 60 qui est propriété d'un particulier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Usage du site	Arrêté Préfectoral du 19/11/1992, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance post-exploitation de la décharge	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Canal du ruisseau du Guyard	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que des constructions illégales (abri à chevaux, barrières) sont présentes au droit de la décharge du Serf à Vif qui est en phase de surveillance post-exploitation. Bien que n'étant pas à l'origine de ces constructions, l'exploitant devra faire supprimer ces constructions et remettre en état la couverture de la décharge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1992, article 6
Thème(s) : Autre, Usage du site
Prescription contrôlée : <i>Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence déchets et les propriétaires successifs devront en être informés. Une servitude au profit de l'État sera instituée à l'initiative de l'exploitant, dans les titres de propriété des parcelles concernées. Elle devra prévoir notamment les points suivants :</i> <i>- l'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause la couverture finale du site</i> <i>Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :</i> <i>- construction de toute nature</i> <i>- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait zéro mètre quarante</i> <i>- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique</i> <i>- plantation d'arbres et d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à zéro mètre cinquante.</i> [...]
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Servitudes <p>En mai 2008, la société SITA MOS a fourni au préfet un dossier de demande d'institution de servitudes au profit de l'État (RUCPE) reprenant les restrictions d'usage de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 92-5998 du 19/11/1992.</p> <p>Les servitudes n'étant proposées que sur le secteur nord de la décharge, le préfet a demandé à l'exploitant le 28 août 2008 de compléter son dossier pour y intégrer l'alvéole sud et de recueillir l'avis des propriétaires des parcelles concernées par ces servitudes. Les compléments n'ont pas été transmis.</p> <p>Par courriel du 08/06/2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société SUEZ RV Centre Est de transmettre une mise à jour du dossier de demande d'institution de servitudes qui avait été initié en 2008 en veillant à inclure l'alvéole sud de la décharge.</p> <p>Par courriel du 25/04/2024, la société SUEZ RV Centre Est a transmis à l'inspection des installations classées une mise à jour du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique. Ce dossier est conforme à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement et inclut l'alvéole sud de la décharge du Serf.</p> <p>La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique fera l'objet d'un rapport spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none">• Usage actuel du site <p>L'exploitant a indiqué que les parcelles dont il est propriétaire ont été occupées illégalement à partir d'août 2022 par des enclos et des abris en bois accueillant des chevaux. L'exploitant a</p>

déposé une plainte à la gendarmerie pour cette occupation illégale et a fait enlever l'abri à chevaux et les équipements associés sur la parcelle dont il est propriétaire. Cette plainte a conduit le tribunal à ordonner une médiation entre la société SUEZ et l'occupant.

Avant même la médiation, l'exploitant a procédé à deux sessions de travaux pour réhabiliter le site suite à la récupération de son terrain.

La première session de travaux a eu lieu de mai à juin 2023 et a consisté en un démontage des barrières et abris/cabanons et à retirer les matériaux qui avaient été mis en place par l'occupant pour créer une piste d'accès aux abris de chevaux. Pour la création de cette piste d'accès, l'occupant avait terrassé les terrains jusqu'à 20 cm de profondeur et avait apporté des matériaux grossiers sur une épaisseur d'environ 30 cm. Les réseaux d'eau et d'électricité qui passaient sous la piste ont été déconnectés et les regards de distribution enlevés. Les réseaux étaient situés à une profondeur d'environ 20 cm.

La seconde session de travaux a été réalisée en septembre 2023. Les dalles des cabanons et les matériaux de remblais constitutifs de la plateforme ont été évacués. Au total, environ 70 m³ de matériaux ont été évacués. Ensuite, un reprofilage de la couverture a été réalisé afin de lisser les terrains et de créer une pente régulière. L'exploitant a indiqué avoir réalisé plusieurs sondages à 50 cm de profondeur pour confirmer l'épaisseur minimum de la couche de terre végétale en place.

Enfin, pour permettre la bonne prise de la végétation, ainsi que le remblaiement de la piste et de la plateforme, une couche de terre végétale a été mise en place (environ 180 m³) et un ensemencement type mélange de prairie a été réalisé à la main.

Ces travaux de démantèlement et de réaménagement se sont déroulés uniquement sur les parcelles en propriété foncière de SUEZ.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté qu'il n'y a plus de construction sur les parcelles dont SUEZ est propriétaire (AT52, AT53, AT54, AT55, AT58 et AT59) et que la végétation a repris au droit des zones qu'il a réhabilitées.

En revanche, l'Inspection a constaté la présence d'un abri à chevaux, dans lequel se trouvaient deux chevaux, sur la parcelle AT60 appartenant à un particulier. L'abri est construit en bois sur une dalle béton.



Abri à chevaux construit sur la parcelle AT60 au droit de la décharge du Serf

Non-conformité n°1 : Un abri à chevaux a été construit au droit de la décharge du Serf, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°92-5998 du 19/11/1992 lequel stipule que les constructions de toute nature au droit de la décharge sont interdites. L'abri doit être supprimé, ainsi que tous les éléments de construction ayant conduit à une altération de la couverture de la décharge. Les zones où la couverture de la décharge a été altérée devront être réhabilitées de manière à reconstituer la couche superficielle de la décharge avec une épaisseur d'au moins 50 cm de terre végétale. L'exploitant, ou une personne mandatée par l'exploitant, devra être présent lors des travaux de réhabilitation pour mesurer la profondeur des trous et excavations réalisées pour l'abri et évaluer l'impact sur la couverture de la décharge.

Des barrières en bois ont également été constatées. La profondeur des trous réalisés pour l'implantation des barrières et pour les fondations de l'abri à chevaux n'a pas pu être vérifiée lors de cette visite.

L'inspection a également constaté la présence d'une tente au droit de l'alvéole sud où ont été enfouis les déchets de la société Cezus. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer qui utilise cette tente et à quoi elle sert.



Tente présente au droit de l'alvéole sud de la décharge

Observation n°1 : L'exploitant précisera qui utilise la tente présente au droit de l'alvéole sud de la décharge et à quoi elle sert. Si son utilisation n'est pas en lien avec la surveillance de la décharge, l'exploitant devra faire retirer cette tente afin d'éviter que son utilisation expose des personnes à un risque sanitaire compte tenu de la nature des déchets enfouis au droit de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais :

- 6 mois pour la non-conformité n°1

- 2 mois pour l'observation n°1

N° 3 : Surveillance post-exploitation de la décharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance post-exploitation
Prescription contrôlée : > Arrêté préfectoral n° 98-2796 du 29 avril 1998 <u>II. SUIVI A LONG TERME</u> <u>1. Surveillance de la qualité des eaux</u> <ul style="list-style-type: none">• <i>Analyses physico-chimiques</i> <i>Deux fois par an, sur les piézomètres n° 1, 3, 5 et sur l'eau de la source Yvetot sont dosés et mesurés : niveau, pH, conductivité, carbone organique total « COT », chlorures, sulfates, zinc, plomb.</i> • <i>Analyses radiologiques</i> <i>Deux fois par an, sur les piézomètres n° 1, 3, 5 et sur l'eau de la source Yvetot sont dosés et mesurés :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>niveau</i>- <i>spectrométrie gamma permettant le dosage des éléments radioactifs des chaînes de l'U238, l'U235 et du thorium.</i> <u>2. Contrôle des tassements</u> <i>Une fois par an, un relevé en x - y z de 5 bornes à partir de deux points fixes est établi. Si des fissures apparaissent sur la partie haute, celles-ci seront comblées et recompactées.</i> > Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration [...] <u>Article 8</u> <i>[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</i> <u>Article 13</u> <i>Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.</i>
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Eaux souterraines</u><ul style="list-style-type: none">◦ Contrôle des paramètres physico-chimiques L'exploitant réalise bien une surveillance semestrielle des eaux sur les paramètres prescrits. L'exploitant a fourni les derniers résultats d'analyses dans le rapport annuel d'activité 2023. Les résultats montrent des valeurs globalement stables sur les paramètres analysés.

- Contrôle radiologique

Les contrôles radiologiques sont réalisés par la CRIIRAD, mandatée par FRAMATOME (ex-Cezus).

Les concentrations en uranium sont généralement supérieures sur les piézomètres situés en aval de la décharge à celles du piézomètre amont, mais sont globalement stables, à l'exception de l'incident de décembre 2023 au niveau du canal du Guyard (cf. fiche de constat n°2) qui a conduit à une augmentation très importante de la concentration en uranium au niveau du Pz1.

Au niveau de la source Yvetot, la concentration en uranium est globalement faible et stable.

La concentration en radon 222 dissous dans les eaux souterraines fluctue ces dernières années autour de quelques dizaines de becquerels par litre.

L'activité du radon 222 dans l'eau de la source Yvetot est en général inférieure à 10 Bq/l et le plus souvent inférieure aux limites de détection.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les piézomètres sont équipés d'un capot mais qu'ils ne disposent pas d'un dispositif de sécurité de type cadenas pour empêcher l'accès à l'intérieur des ouvrages. En outre, le Pz2, qui n'est plus utilisé pour la surveillance des eaux souterraines, présente un espace annulaire non étanche entre le cuvelage et la tête de l'ouvrage permettant les infiltrations d'eau depuis la surface.



Pz2

Non-conformité n°2 : L'accès à l'intérieur des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 n'est pas interdit par un dispositif de sécurité contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003. En outre, le Pz2 présente un espace annulaire non étanche entre le cuvelage et la tête de l'ouvrage permettant les infiltrations d'eau depuis la surface.

Observation n°2 : Si le Pz2 n'est plus utilisé, l'exploitant devra le faire combler par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

- **Tassements**

L'évolution de la topographie du site est mesurée sur la base de 5 repères topographiques dont l'altitude précise est mesurée chaque année. Toutefois, les repères B4 et B5 ont disparu suite à des travaux.

En outre, depuis l'année 2023, le repère topographique B3 a également disparu. Il est probable qu'il ait été enfoui lors de l'occupation non autorisée du site en 2022. Il ne reste donc plus que 2 repères.

Les tassements mesurés en 2023 sont très faibles, voire nuls sur le point B1.

- **Biogaz**

Le site était initialement pourvu de 5 puits d'évacuation du biogaz. La production de biogaz n'étant plus significative, le réseau de biogaz a été démantelé en 2010. Il demeure sur le site uniquement un puits de biogaz mais qui n'est plus opérationnel.

Aucun suivi des biogaz n'a donc été réalisé depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais :

- 3 mois pour la non-conformité n°2

- 3 mois pour l'observation n°2